



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 9 et 10 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Jourde a fait le rapport d'un pourvoi qui a donné lieu à une question neuve, et sans contredit l'une des plus difficiles et des plus importantes qui puissent se présenter :

Les créanciers hypothécaires, qui n'ont pas produit à l'ordre et ont en conséquence été déclarés déchus, conservent-ils néanmoins, sur ce qui reste après les collocations, un droit de préférence, et doivent-ils, nonobstant la radiation de leurs inscriptions, ordonnée par le juge-commissaire, être payés sur ce reliquat à l'exclusion des simples créanciers chirographaires? (Rés. aff.)

La dame Carondelet a vendu au sieur de Thieffries de Roex diverses pièces de terre, dont le prix était de 140,000 fr. Il existait sur ces biens diverses hypothèques : un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. Le sieur Estabelle et quelques autres créanciers n'y produisent pas; ils sont déclarés déchus et la radiation de leur inscription est ordonnée. Après toutes les collocations, une somme de 17,000 fr. restait libre; le juge-commissaire a ordonné qu'elle serait remise par l'acquéreur au vendeur.

C'est dans cet état de choses que des créanciers chirographaires de ce dernier ont formé saisie-arrêt sur cette somme.

Le sieur Estabelle, qui jusque là était resté dans l'inaction la plus complète, a, de son côté, assigné l'acquéreur et les créanciers opposans. Il a pris des conclusions principales et subsidiaires : ses conclusions principales sont que ce qui reste du prix lui soit attribué par préférence aux créanciers chirographaires; subsidiairement il conclut à une distribution par contribution.

Jugement qui admet les conclusions subsidiaires, mais rejette les conclusions principales. Appel, et arrêt infirmatif de la Cour royale de Douai qui juge que le sieur Estabelle a un droit de préférence sur les 17,000 francs, et qu'ils doivent lui être attribués exclusivement aux créanciers chirographaires.

C'est cet arrêt qui a été attaqué pour violation des art. 2093 et 2094 du Code civil, et de l'art. 759 du Code de procédure.

M^e Nico l'a soutenu le pourvoi. « Messieurs, dit-il, le raisonnement à faire pour établir ce moyen de cassation paraît extrêmement simple : aux termes de l'art. 2093, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, sauf les causes légitimes de préférence; ces causes sont, aux termes de l'art. 2094, les privilèges et hypothèques; d'un autre côté, point d'hypothèque sans inscription; et qu'il n'ait jamais été pris d'inscription ou qu'une inscription ait été prise et soit ensuite demeurée non avenue, ait été rayée, le résultat est le même. Or, que porte l'article 759 du Code de procédure? Que la déchéance des créanciers non produisans sera prononcée, et la radiation de leurs inscriptions ordonnée; le sieur Estabelle, dont l'inscription a été rayée en vertu de cette disposition, était donc dans la même position que s'il n'avait jamais pris inscription et par conséquent sans aucun droit de préférence.

« La disposition de l'art. 759 est générale et absolue; la loi n'admet pas de distinction entre le droit de suite et le droit de préférence. Et, en effet, cette distinction, qui n'est pas dans la loi, ne pouvait pas être admise; il faut que les droits des créanciers soient enfin définitivement déterminés, et, dans le système de l'arrêt, il pourrait y avoir des contestations à l'infini. » L'avocat, prenant pour exemple l'hypothèse même de la cause, fait voir que la procédure recommencerait à mesure que chaque créancier non produisant viendrait à se présenter, et qu'elle se prolongerait ainsi à l'infini.

« Voilà, continue-t-il, une première considération qui justifie la disposition générale de la loi. Il en est une autre, c'est que les conséquences seraient extrêmement différentes d'après des faits purement accidentels : si le vendeur avait reçu la somme restant libre après les collocations, les créanciers non produisans n'auraient certainement plus aucun droit d'hypothèque à exercer; si le vendeur avait transporté sa créance, le transport serait valable, et cependant, dans le système de l'arrêt, il en serait autrement si, au lieu d'un paiement, d'un transport, il y avait une saisie-arrêt, c'est-à-dire, que les créanciers du vendeur auraient moins de droit que lui, et ne pourraient saisir-arrêter la somme qu'il aurait pu recevoir ou transporter.

« Voyons sur quels motifs s'est fondée la Cour royale de Douai pour admettre ce système : ils peuvent s'analyser en un motif principal et deux motifs secondaires; le motif principal consiste à dire que l'hypothèque renferme deux droits distincts, le droit de suite sur l'immeuble et le droit de préférence sur le prix; qu'il peut très bien se faire que le droit de suite soit éteint, et que le droit de préférence subsiste; qu'on en trouve des exemples dans les art. 2186 et 2198 du Code civil; que c'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce, que la radiation a éteint le droit de suite, mais non le droit de préférence; pourquoi? Parce que cette radiation n'est que dans l'intérêt de l'acquéreur, et reste

étrangère aux créanciers chirographaires : voilà l'argumentation de l'arrêt.

« Elle repose sur cette raison que les créanciers chirographaires ne sont pas parties dans l'ordre, et ne peuvent profiter de la radiation. M^e Nicod soutient que cette proposition est une erreur manifeste; en effet, les créanciers chirographaires sont parties dans l'instance soit par eux-mêmes, soit par le vendeur qui y est partie nécessaire. Un ordre, en effet, a deux objets distincts : 1^o de régler le rang entre les créanciers qui ont produit et qui ont une hypothèque valablement conservée; 2^o d'exclure les créanciers qui n'ont point produit ou n'ont point d'hypothèque valable. Quant au premier objet, l'ordre est étranger au vendeur et aux créanciers chirographaires; quant au deuxième objet, leur intérêt est évident; supposons qu'une inscription soit nulle ou périmée à défaut de renouvellement dans les dix ans; le vendeur sera-t-il non recevable à opposer la nullité ou la péremption? Assurément non : il a incontestablement intérêt, il lui importe beaucoup, qu'une partie du prix reste dans ses mains; cela lui importe surtout s'il a des dettes emportant la contrainte par corps, car il lui est plus utile d'éteindre celles-là que les autres.

« L'intérêt des créanciers est plus évident encore. Ils pourraient certainement intervenir dans l'ordre, soutenir que telle inscription est nulle ou périmée; et s'ils n'interviennent pas ils sont représentés par leur débiteur. »

L'avocat arrive aux motifs secondaires. Le premier se tire d'une prétendue distinction faite par l'art. 759 du Code de procédure entre les créanciers non produisans et les créanciers non utilement colloqués.

M^e Nicod repousse ce motif en disant que ces dernières expressions, NON UTILEMENT COLLOQUÉS, ne s'appliquent pas seulement, comme l'arrêt le suppose, à ceux qui n'auraient pas pu obtenir une collocation, mais s'appliquent à tous ceux qui de fait ne l'ont pas obtenue, soit qu'ils aient produit ou non. Quant au deuxième motif secondaire, il est pris de ce que les créanciers chirographaires, ayant connu l'existence de l'inscription, ont dû savoir qu'ils seraient primés par le créancier inscrit. M^e Nicod répond qu'il s'agit d'une déchéance absolue qui profite à tous ceux qui peuvent avoir intérêt à l'invoquer; qu'il en est de ce cas comme de celui où une inscription n'aurait pas été renouvelée.

M^e Piet a défendu au pourvoi. Il soutient que l'arrêt est fondé sur le texte de la loi, sagement entendue. En effet, dans l'hypothèque il y a deux droits, le droit de préférence et le droit de suite, et la distinction que fait l'arrêt à cet égard est consacrée par l'art. 2198 du Code civil.

Après avoir répondu aux objections de son adversaire, M^e Piet termine par des considérations d'équité, et insiste sur ce que les créanciers chirographaires n'ont jamais dû compter être payés avant les créanciers inscrits, dont ils ont connu ou dû connaître les conventions.

M. l'avocat-général Cahier, dans des conclusions fortement motivées, a conclu à la cassation.

La Cour, contrairement à ces conclusions, et après un délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 759 du Code de procédure ne prononce contre les créanciers hypothécaires non produisans d'autre peine que de ne pouvoir critiquer le rang des collocations, demander des rapports de fonds ni exercer aucune action contre les créanciers colloqués, ni inquiéter l'acquéreur; que la radiation n'est prononcée qu'à l'égard des créanciers non utilement colloqués et ne l'est pas à l'égard des créanciers non produisans;

Que, s'il reste après les collocations une partie du prix entre les mains de l'acquéreur, l'inscription des créanciers non produisans subsiste et conserve ses effets sur cette partie du prix qui est représentatif de l'immeuble, et leur assure un droit de préférence.

La Cour a encore ajouté cet autre motif que la radiation ne peut ou pourrait profiter qu'à ceux qui ont été parties dans l'ordre et nullement à des créanciers chirographaires, qui n'y sont pas représentés par leur débiteur;

Et en conséquence elle a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Contestation d'état. — Bigamie. — défaut d'acte de mariage.

La règle de l'art. 197 du Code est-elle applicable au cas où l'enfant qui ne produit pas l'acte de célébration du mariage de ses père et mère décédés, serait né pendant l'existence d'un premier mariage de son père? (Rés. aff.)

La circonstance de la bigamie, dans le cas de la non-représentation de l'acte de mariage, fait-elle présumer la non existence du deuxième mariage, dont excipe l'enfant? (Rés. nég.)

En d'autres termes : La règle de l'art. 197 est-elle absolue, indéfinie, et établit-elle une présomption légale en faveur du mariage et de la légitimité, présomption qui ne peut être détruite par de simples présomptions humaines? (Rés. aff.)

Ces questions intéressantes et tout-à-fait neuves se sont présentées dans une cause extrêmement compliquée, où se trouvaient encore une foule d'autres questions accessoires et très importantes. Nous nous bornerons à rappeler les faits relatifs à la question d'état.

M^e Chassan, avocat, pour le sieur Pierre Louis A. de C.... a exposé que son client est inscrit dans les registres de l'état civil comme né du sieur A de Z, et de la demoiselle Joséphine Primat, mariés à Lyon. Le père a signé l'acte de naissance. Cet enfant a toujours été élevé comme fils légitime de ses père et mère. Ceux-ci ont toujours vécu et été connus comme époux. Un grand nombre de documens écrits, des lettres, des pétitions, des attestations recommandables, émanés de diverses ministères de la maison du roi, etc. prouvent jusqu'au dernier degré d'évidence, cette double et constante possession d'état. Le sieur A. de Z.... père, est mort à Paris en 1811. La dame Joséphine Primat a toujours pris depuis lors et on lui a toujours donné la qualité de veuve A. de Z. Elle est décédée aussi à Paris, et son acte de décès lui donne cette même qualité. Son fils ayant atteint sa majorité a appris que son père avait laissé des biens en provenance. Il s'est occupé à les revendiquer. C'est alors que sa qualité de fils légitime du sieur A. de Z.... lui a été contestée par une dame Carle et par ses deux fils, qui ont prétendu avoir seuls le droit d'être qualifiés, l'une d'épouse, les autres de fils légitimes du sieur A. de Z.... La dame Carle a excipé d'un mariage avec ce dernier, célébré en 1787 à Meuton. En conséquence, elle a contesté la légitimité de Pierre Louis, en soutenant qu'il n'était qu'un fils adultérin.

« Il faut donc examiner, a dit M^e Chassan; 1^o Si le mariage de la dame Carle est valable; 2^o En le supposant tel, si la bigamie qui infecterait le mariage de la dame Primat, dont excipe Pierre Louis, priverait celui-ci des avantages de la légitimité.

« La nullité du mariage de la dame Carle est évidente. Ce mariage a été célébré sans le consentement d'aucun des parens des deux époux; l'acte de célébration n'est revêtu de la signature d'aucune des parties; les bans n'ont pas été publiés; la célébration aurait eu lieu dans une chambre *privatâ in Domo*, hors de la présence du propre curé. Ce mariage, il est vrai, a été suivi d'une longue cohabitation et d'une possession d'état; des enfans en sont issus. Mais il ne s'agit pas de le faire dissoudre; car il est déjà dissous par la mort du mari. Il s'agit seulement d'examiner son influence sur le mariage, dont se prévaut Pierre Louis. D'ailleurs, le défaut de présence du propre curé était autrefois une nullité absolue, qui ne pouvait être couverte même par la cohabitation la plus longue. (Pothier, *Traité du mariage*.)

« Si on suppose ce mariage valable, les droits de Pierre-Louis n'en éprouveront aucune atteinte fâcheuse. Il en résulterait que le sieur A. de C.... aurait trompé la demoiselle Primat sur son état, et qu'il se serait rendu coupable de bigamie. Mais la bigamie n'exclut pas la légitimité des enfans lorsque l'un des conjoints est de bonne foi. Ce point de droit était autrefois incontestable. Il a été proclamé dans tous les temps; il est enseigné par tous les auteurs. L'avocat cite une foule d'autorités qui viennent appuyer son système, et notamment le chapitre *ex tenore* des Décretales et le fameux arrêt rapporté par Charondas (liv. 8, rép. 17), où l'on voit un homme qui s'était marié trois fois avec trois femmes différentes, du vivant de toutes les trois, et qui avait eu des enfans de chacune d'elles. La légitimité de tous ces enfans fut reconnue. Cette décision de la jurisprudence se retrouve dans les art. 201 et 202 de notre Code.

« Mais là n'est point la véritable difficulté du procès. On oppose à Pierre Louis les termes mêmes de l'art. 197, et on rétorque contre lui son argumentation. Selon Pierre Louis, sa légitimité et le mariage de ses père et mère sont prouvés; il n'a pas besoin de représenter leur acte de mariage, parce qu'il remplit les quatre conditions prescrites par l'art. 197. 1^o Ses père et mère sont décédés; 2^o ils ont toujours vécu comme mari et femme; 3^o il jouit de la possession d'état de leur fils légitime; 4^o son acte de naissance, loin de contredire cette double possession d'état, la corrobore. Dès lors l'existence du mariage de ses père et mère est considérée par la loi comme certaine, et sa légitimité ne peut être contestée; car si ce mariage est nul, à cause de la bigamie, il doit produire néanmoins ses effets civils en faveur de l'enfant. La validité ou l'invalidité du mariage est donc indifférente dans la cause; il ne s'agit que d'examiner si le mariage a existé, si la preuve de l'existence est acquise. Or, cette existence est prouvée par les moyens que la loi exige, car la règle de l'art. 197 est relative à la preuve de l'existence et non à celle de la validité du mariage. Cette règle est générale, absolue, indéfinie; elle s'applique dans tous les cas; elle établit une présomption de la loi qui ne peut détruire une simple présomption contraire.

M^e Broquier, pour la dame Carle et ses fils, établit d'abord la validité du mariage de 1787, en soutenant que ce mariage avait été célébré devant le propre curé. Quant aux autres moyens de nullité, il en démontre facilement le peu de fondement.

Venant ensuite à la véritable question du litige, le défenseur prétend que l'art. 197 n'est pas applicable à la cause; selon lui, cet article n'est relatif qu'au cas où la légitimité est contestée par des collatéraux et non par des enfans d'un premier mariage. D'ailleurs le défaut de représentation de l'acte de mariage n'est pas le seul moyen que l'on puisse opposer pour contester la légitimité; car, d'après cet article, la légitimité ne peut être contestée *sous le seul prétexte* du défaut d'acte de mariage; mais ici ce n'est pas ce *prétexte*, ce moyen *seulement* qu'on invoque contre Pierre Louis. On invoque encore la circonstance du mariage préexistant du sieur A... de C.... avec la demoiselle Carle. Le sieur A... de C.... n'était pas libre; il se serait donc rendu coupable de bigamie. Ce crime ne peut être présumé; il faut au contraire présumer qu'il n'a pas existé de mariage entre lui et la demoiselle Primat; ce qui l'indique c'est que l'acte de naissance de Pierre Louis désigne ses père et mère comme mariés à Lyon, et on n'a pas trouvé dans la mairie de cette ville l'acte de célébration de leur mariage.

Tout se réduit à une question de bonne foi: la bonne foi ne peut exis-

ter que lorsqu'un mariage a été célébré dans les formes légales; on ne peut savoir si ces formalités ont été remplies tant qu'on ne représente pas l'acte de mariage. Dès lors on ignore si la bonne foi du conjoint libre a existé, et la circonstance de la bigamie, en même temps qu'elle fait présumer la non existence du mariage, fait présumer également la mauvaise foi dans le cas où le mariage serait tenu comme certain. A l'appui de ce système, le défenseur cite la fameuse affaire Hurot, ainsi que l'opinion de M^e Toullier (tom. 2, p. 206), et il termine en développant de puissantes considérations sur le danger qu'il y aurait à consacrer le système de Pierre Louis; ce serait encourager le crime, l'immoralité, et le concubinage qui trouverait dans la règle de l'art. 197 le moyen de se légitimer en faisant inscrire les enfans comme nés de deux personnes mariées.

Après les savantes répliques des deux avocats, le Tribunal, sous la présidence de M. Régis, a rendu, dans son audience du 13 mai, un jugement qui, en maintenant le mariage de la dame Carle, adopte néanmoins tous les autres moyens plaidés par M^e Chassan. En conséquence, Pierre Louis a été maintenu et reconnu dans la qualité de fils et cohéritier légitime du sieur A... de Z....

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE. (Drôme.)

(Correspondance particulière.)

Prévention de mendicité contre un pèlerin.

Un assez singulier personnage a comparu dernièrement sur les bancs du Tribunal de Valence (Drôme.) Il se nomme Tronc, porte une longue barbe, et se dit pèlerin. Il n'était que depuis deux jours à Valence et il avait déjà passé, avec son habit de pèlerin, deux soirées dans des lieux de débauche, après avoir consacré la journée à solliciter les aumônes du clergé, un gros livre de prières à la main. La police a eu l'œil sur lui; il a été arrêté, et par suite, traduit en police correctionnelle, sous la prévention de mendicité. Le prévenu a exposé que, pendant les douleurs d'une longue maladie, il avait fait le vœu d'errer en pèlerin pendant cinq ans, dans le cas où il reviendrait à la santé. Il a produit un brevet, délivré et signé par Sa Sainteté Léon XII, qui l'autorise à porter, conformément à son vœu, pendant cinq ans, l'habit de pèlerin-quêteur. M. l'avocat du Roi a ensuite donné lecture de deux certificats, dont l'un, délivré par un maire, portait que le nommé Tronc avait fait aux pauvres une certaine distribution de pièces de monnaie, ou autres aumônes, produites de celles qu'il avait perçues.

L'avocat du prévenu, M^e Soncier, a argumenté de ces attestations, pour prouver que son client n'avait fait qu'user du droit que lui avait conféré le pape, de quêter dans l'intérêt des pauvres.

M. Bert, juge-auditeur, faisant fonctions de procureur du Roi, a fait observer, entre autres réflexions très judicieuses que lui a suggérées cette cause, que le pape ne pouvait point autoriser des faits prohibés par nos lois; et qu'entre le pape qui autorisait et la loi qui défendait la mendicité, il ne devait point y avoir d'incertitude; que, d'ailleurs, le prévenu excédait les limites de son brevet, dès lors qu'il faisait tourner, soit en totalité, soit en partie, les aumônes à son profit; enfin, que Tronc eût fait une œuvre, tout aussi chrétienne, en restant auprès de ses huit enfans, qu'en les abandonnant pour remplir son prétendu vœu.

Le Tribunal, modifiant l'art. 275 par l'art. 463 du Code pénal, a condamné Tronc à quinze jours de prison.

— Cette affaire en rappelle une autre assez bizarre, qui avait été jugée précédemment par le même Tribunal.

Deux individus, mari et femme, tous deux jeunes et bien portants, étaient prévenus du même délit de mendicité; le fait fut prouvé et ils furent condamnés à trois mois de prison. Cependant ils avaient produit au x débats un certificat, en bonne forme, émané d'un curé de village, attestant que, tout récemment, ce dernier avait reçu d'eux 19 fr. qui constituaient tout leur avoir, afin qu'il fut dit des messes à l'intention de Louis XVIII. Ces deux individus attestaient au Tribunal, avec la plus grande foi, que souvent Louis XVIII leur avait apparu en personne, jusqu'au milieu des grands chemins, et en plein jour, et leur avait demandé des prières, qu'ils l'avaient bien vu l'un et l'autre, et qu'il n'avait cessé de les poursuivre que depuis qu'ils avaient rempli cette œuvre pie.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Le sieur Duval, ex-typographe à Paris, entra au service, en 1826, en qualité de remplaçant. Il fut incorporé dans le 13^e équipage de ligne et embarqué sur la frégate de Sa Majesté *la Surveillante*. Le 3 avril 1827, il abandonna son bâtiment en rade de Rio-Janeiro, et alla s'établir chez le sieur P..., qu'il avait connu à Paris, et qui est aujourd'hui imprimeur de l'empereur du Brésil. Huit mois s'écoulèrent sans qu'on eût pu découvrir le lieu de sa retraite. Enfin, on sut qu'il travaillait chez le sieur P... à l'impression d'un journal. Comme les lois du pays protègent l'asile des citoyens et qu'aucune arrestation ne peut s'effectuer dans leur domicile, on eut recours à la ruse pour s'emparer de Duval. Ses chefs lui envoyèrent le nommé Prunier qui se présenta comme étant aussi déserteur et sous prétexte de lui demander asile. Il fut ainsi attiré dans la rue d'Ovidor où des gens apostés l'arrêtèrent. Il fut conduit à bord et mis aux fers.

Il paraît que le sieur P... s'est trouvé en butte au reproche d'avoir favorisé la désertion de Duval. Mais dans une lettre écrite au commandant de la *Surveillante*, il s'est empressé de repousser cette imputation comme une calomnie. « D'un autre côté, dit-il, je ne serai jamais dénonciateur. J'ai reçu Duval comme un digne jeune homme que j'ai connu à Paris) »

« et je plains son sort malheureux. » Duval, en effet, a déclaré que le sieur P... l'avait engagé à rejoindre son bord, mais que la crainte des mauvais traitemens l'avait empêché de déférer à cette exhortation.

Tels sont les faits qui ont amené Duval devant le conseil de guerre maritime sous l'accusation de désertion à l'étranger.

Le délit étant constant, la discussion ne s'est établie que sur la peine applicable. M. le capitaine-rapporteur a soutenu que l'accusé étant remplaçant se trouvait dans le cas prévu par l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII, qui prononce cinq ans de boulet contre le remplaçant déserteur. Cette disposition, ainsi rapprochée de l'art. 35 de la loi du 5 germinal an XII et du décret du 4 mai 1812, qui déterminent la peine encourue pour la désertion à l'étranger, entraînait contre Duval huit années de boulet au moins.

M^e Ledonné, aîné, défenseur de l'accusé, se fondant sur l'art. 117 de l'ordonnance royale, du 2 octobre 1825, s'est attaché à démontrer que Duval, étant embarqué lors de sa désertion, ne se trouvait passible que des peines prononcées par les lois pénales maritimes. « Or, poursuit l'avocat, le décret du 8 fructidor an XIII, uniquement relatif à la conscription de l'an XIV, ne peut concerner que l'armée de terre. Inutile, Messieurs, que je fasse ici ressortir l'inconstitutionnalité d'une peine établie par le chef seul de l'état, et sans le concours des trois pouvoirs. Qu'il nous suffise que, sous aucun rapport, ce décret ne puisse être invoqué contre Duval. » L'avocat soutient donc qu'on ne peut prononcer que la peine de trois ans de boulet, conformément à la loi maritime.

M^e Ledonné s'est élevé, en terminant, contre les moyens employés pour s'emparer de l'accusé. « On a, dit-il, surpris sa sensibilité et tourné contre lui les mouvemens qui le portaient à secourir un camarade. Une telle ruse peut bien être autorisée par le Code secret de la police; mais elle était indigne de soldats français. »

Le conseil, après avoir fait évacuer la salle, est entré en délibération. Duval ayant été déclaré coupable de désertion à l'étranger, M. le commissaire du Roi a requis contre lui dix ans de boulet, conformément aux art. 69 et 70 de la loi du 19 vendémiaire an XII; mais le conseil, adoptant les moyens de défense présentés pour l'accusé, ne l'a condamné qu'à trois années de boulet.

M. le commissaire du Roi s'est pourvu contre cette décision. Devant le conseil de révision, M^e Ledonné a reproduit son système de défense, et a soutenu le bien jugé. Ses efforts ont été de nouveau couronnés de succès: le jugement a été confirmé.

Espérons que Duval, qui n'a été porté à désertir que par le ressentiment d'une ignoble punition (1) qu'il soutient n'avoir pas méritée, ressentira bientôt les effets de la clémence royale que l'on n'implore jamais en vain quand la grâce est possible!

PROCÈS DES STÉNOGRAPHES.

Monsieur le Rédacteur,

Le procès suscité à mon collègue Grosselin vous a paru soulever une question importante. Permettez donc que j'ajoute aux discussions de l'audience quelques arguments de détail qui n'ont pas été présentés.

A l'appui de notre cause, car cette cause est celle de tous les sténographes, M^e Tardif avait invoqué plusieurs analogies; c'est ainsi qu'on procède pour constater un droit en l'absence d'une loi positive; mais l'avocat des restrictions ne saurait recourir légitimement à de semblables moyens. Je réclame la liberté, et m'entourerai devant mes juges de tout ce qui, dans ce monde, exerce une faculté; vous voulez des prohibitions, présentez-nous un texte formel. Mais n'importe, je consens à vous suivre.

Vous me montrez d'abord un sténographe se cachant dans le coin d'une église. Sans doute pour commettre un vol sacrilège? Non, pour recueillir un sermon; et vous criez au scandale! Il n'y a pas de quoi; le sténographe, après avoir fait preuve de discrétion et d'humilité, concourt, en publiant le sermon, à la propagation de la foi; s'il en tire profit, c'est que toute peine mérite salaire. Quel prédicateur oserait le lui disputer? Quel ministre des autels invoquerait un droit de propriété sur la parole du divin maître? Aucun, nous en sommes certains, ne se prévaudra de l'opinion de Merlin. Nos missionnaires et nos prélats se souviendraient dans l'occasion que l'évangile nous fut ainsi transmis, et qu'à votre compte il n'aurait pu être publié sans contrefaçon; ils se souviendraient que Saint-Genès d'Arles, Saint-Epiphane de Pavie, Saint-Cassien et Saint-Cyprien furent des sténographes; que les plus grands docteurs de l'église, Origène, Saint-Jérôme, Saint-Basile, Saint-Jean-Chrysostôme, eurent recours à la sténographie, et que Saint-Augustin, dont huit sténographes recueillaient habituellement les sermons comme il nous l'apprend dans son épître 152, fut très-mortifié de ce qu'une fois ils ne l'avaient pas suivi (Ep. 163.)

Voilà pour la première analogie de M^e Chaix-d'Estance; la seconde n'est pas moins décisive en notre faveur. « M. Benjamin-Constant prononce un discours; un journal a le droit de s'en emparer; il use d'un droit, en rendant service à la nation qu'il éclaire, et sert encore à étendre la renommée si justement méritée de cet orateur. » Voilà précisément le but que se proposait Grosselin en recueillant le cours de M. Pouillet. « Mais que M. Benjamin-Constant publie ses discours, si un libraire les publie en même temps, il commet un délit de contrefaçon. » Chose remarquable, l'hypothèse tranchante que M^e Chaix-d'Estance a imaginée se trouve par hasard un fait réel, mais avec cette différence que M. Benjamin-Constant ayant publié la collection de ses discours, il n'a pas jugé à propos de poursuivre, comme contrefacteur, le libraire qui en même temps les a mis en vente, d'après le *Moniteur*, c'est-à-dire d'après le travail des sténographes. M. Benjamin-Constant est-il moins jaloux qu'un autre de sa propriété? Non, mais il

a très bien compris qu'en l'absence d'une loi prohibitive, il y avait droit pour les sténographes, et possession plus que trentenaire depuis Tiron qui recueillait les discours des sénateurs romains, au temps de Cicéron, jusqu'à Grosselin qui publie le cours de M. Pouillet. M. Benjamin-Constant a fait tout ce qu'il était permis de faire en déclarant que son édition méritait la préférence sur toute autre.

J'ajouterai qu'une improvisation ne subsiste que par le travail du sténographe; sans lui, il n'en resterait qu'un souvenir; c'est lui qui a matérialisé un son fugitif, qui l'a rendu objet commerciable, qui lui a donné une valeur venale; c'est lui qui a créé, et qui à bon droit réclame la propriété. Les idées ne sont la propriété de personne; elles appartiennent à l'homme, à la civilisation; il faut, pour se les rendre personnelles leur donner une forme certaine, définie, constatée; la publication d'un ouvrage remplit cette condition, et de là ce qu'on nomme propriété littéraire; un discours ne la remplit pas et par conséquent ne peut pas être une propriété. Sorti de votre bouche, où est-il? Montrez-le au Tribunal, pour qu'on puisse juger si c'est bien le même que j'ai publié.

Mais, dit-on, vous en convenez, et le nom de M. Pouillet est en tête de vos publications. C'est une erreur, Grosselin a mis à ses leçons de physique le seul nom de M. Gay-Lussac qui a professé la première partie du cours, et qui pour le dire en passant n'a élevé aucune plainte. D'autre part, M. Pouillet a publié un ouvrage et comme il n'a aucune ressemblance avec ses leçons improvisés, on a dû renoncer à poursuivre la contrefaçon. Enfin, je suppose que Grosselin eut ainsi intitulé son ouvrage: *Cours de physique par M. Grosselin*. Certes personne n'eût pu se plaindre et réclamer; mais il se fût déshonoré par un plagiat. Je suppose qu'il eût choisi cet autre titre: *Cours de physique d'après les leçons de la faculté des sciences, par M. Grosselin*; il n'y aurait eu encore là aucune matière à procès; car tout le monde a droit d'aller s'instruire à la faculté des sciences et de faire un livre de physique. Cependant il y aurait selon vous commencement d'usurpation sur les travaux du professeur, par cela seul que le sténographe lui restituait quelque chose; enfin, et c'est l'espèce, ne voulant se parer d'aucun mérite d'emprunt, Grosselin reconnaît naïvement que ce sont les leçons de la faculté qu'il a recueillies et publiées sans altération; le voilà tout-à-fait honnête homme et c'est justement alors qu'à vous entendre il devient coupable d'un délit. Ma raison, je l'avoue, ne se prête pas à ces subtilités.

Je termine par un fait personnel: M. Chaix-d'Estance prétend que les sténographes se sont rendus chez plusieurs professeurs, pour solliciter l'autorisation de publier leurs cours, qu'ils l'ont obtenue et que M. Pouillet n'a pas voulu la leur accorder pour son cours. Le fait est inexact, et j'invoque sur ce point le témoignage de M. Pouillet lui-même. Les sténographes n'ont jamais recueilli un cours sans en avertir le professeur; jamais ils n'ont publié un cours sans proposer au professeur de voir les épreuves; mais ils n'ont jamais demandé une autorisation dont ils croyaient n'avoir pas besoin, et leur opinion à cet égard, a d'autant moins changé, qu'elle a été confirmée par celle des plus habiles juriconsultes, et en dernier lieu par les conclusions de M. l'avocat du Roi.

Agrérez, etc.

P. S., sténographe.

SINGULIÈRE DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Deux individus, mélomanes distingués d'un village voisin de la Ferté-sous-Jouarre, veulent mettre à profit l'art que leur passion leur a suggéré; ils établissent entre eux une société en nom collectif, et il est arrêté que, moyennant une honnête rétribution, ils procureront à la belle jeunesse de l'endroit les plaisirs innocens de la danse; mais l'acte de société fait et signé, L... fait observer judiciairement à D... que ses habitudes coupables avec la demoiselle M... pourront nuire à leur entreprise; de là acte additionnel par lequel L... renonce à hanter et fréquenter sa Dulcinée sous peine de dommages-intérêts. Voici la copie textuelle de cet acte notarié.

Je soussigné D..., demeurant à..., reconnais et m'oblige par ces présentes maintenir les traités et conventions que nous avons faits entre moi et L... pour l'association sous signature privée, en date de ce jourd'hui.

Promets et m'engage de cesser toute conduite calomnieuse et scandaleuse que j'ai tenue jusqu'à ce jour avec la nommée M..., fille sans profession, demeurant présentement à la résidence de...; renonçant à toutes entrevues particulières que j'ai eues avec elle, pour maintenir pour l'avenir l'estime et la confiance des jeunes gens qui voudront bien nous honorer de leur confiance pour la danse; pour cet effet en avoir la rétribution par les bals que nous pourrions faire dans l'intérêt de notre association susdite.

Au moyen de la susdite renonciation faite par moi, je promets et m'oblige de payer en faveur dudit L... une somme de 30 fr. une fois payée, à la première fois que j'aurais la faiblesse d'avoir une entrevue secrète avec ladite fille M..., ainsi qu'on pourrait m'en convaincre, et, en cas de récidive pareillement avec conviction, celle de 100 fr.; lui déclarant, en outre, de céder audit L... tout exercice et jouissance de la salle de danse et cours, pour l'effet des rétributions de notre association susdite.

Ce que je suis convenu à la charge d'en passer acte devant notaire, à sa réquisition à mes frais.

D... exécute d'abord son engagement; mais bientôt son penchant l'entraîne, et il succombe; les charmes de sa belle se resaisissent de son cœur, et il ne peut plus s'arracher de ses bras; la mort, plutôt la mort! Qu'arrive-t-il de cette infraction? C'est que L... intente aujourd'hui une action en dommages-intérêts contre D..., fondée sur la violation du traité, violation qui cause, dit-il, un grand préjudice à la société, puisqu'elle jette sur l'un de ses membres une déconsidération qui, pécuniairement parlant, rejaillit nécessairement sur l'autre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

La dernière session des assises de l'Oise (Bauvais) s'est ouverte le

(1) Duval s'est plaint d'avoir reçu des coups de corde pour n'avoir pas bien balayé.

2 juin, sous la présidence de Chuppin de M. Germigny, conseiller à la Cour d'Amiens, et a été close le 6.

Le mardi, 3 juin, a été soumis aux débats le nommé Desmazures, âgé de 26 ans, meunier à Fouilleuse (Oise), accusé de tentative d'assassinat. Il était avec plusieurs jeunes gens à faire une partie de cartes dans un cabaret. Bientôt une difficulté s'éleva. Desmazures fut frappé par un nommé Mirobeau Pouhez, et banni de la société. Au lieu de retourner chez lui, il resta jusqu'à deux heures et demie du matin, à regarder à travers une porte vitrée ce qui se passait dans la salle où étaient ses camarades. Tout-à-coup il s'élança dans la salle, se précipita sur Pouhez, et lui porta avec une rapidité et une violence extraordinaires plusieurs coups de couteau, tant sur la tête que sur le col. Pouhez tomba baigné dans son sang. Heureusement il ne succomba pas à sa maladie.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Lemaeschal, substitut, et combattue par M^e Didelot. Après quelques instans de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable sur la tentative d'assassinat, et coupable de simples blessures; il a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— Le 4 juin, l'affaire à juger présentait un véritable phénomène dans les annales judiciaires; un nommé Moitié, âgé de seize ans et demi, était accusé d'avoir tenté de consommer un attentat à la pudeur avec violence, sur une mendicante âgée de 70 ans. Le débat a eu lieu à huis-clos. M^e Didelot a combattu l'accusation par l'invraisemblance, et, s'attachant ensuite aux faits du procès, il a prouvé qu'il n'y avait pas eu d'attentat à la pudeur. L'accusé a été déclaré non coupable, et mis sur le champ en liberté.

— Un nommé Richard, âgé de 16 ans, demeurant au Foy Saint-Quentin, a comparu le 5 juin, devant cette même Cour, sous le poids d'une accusation d'incendie. Le motif le plus frivole l'avait porté au crime. La femme Blot lui avait reproché d'être un paresseux, un *galoubis*. Il en conserva du ressentiment, et résolut de se venger. Le 11 septembre, le feu éclata, à sept heures du matin, à la maison du sieur Blot, qui fut consumée, ainsi que celle du sieur Béranger, son voisin. Deux enfans qui étaient couchés et endormis furent presque enveloppés dans les flammes. Après quelques recherches, Richard fut soupçonné, et bientôt interrogé par le brigadier de gendarmerie, il s'avoua l'auteur de l'incendie, et raconta toutes les circonstances qui l'avaient accompagné.

M. de Centrey, juge-auditeur, a soutenu l'accusation avec énergie, et M^e Didelot a défendu l'accusé. Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, mais sans discernement, la Cour a ordonné son acquittement, et usant de la faculté que lui laisse l'art. 66 du Code pénal, elle a ordonné qu'il resterait jusqu'à sa vingtième année dans une maison de correction.

— Les nommés Gabriel Taraire, père, et Jean Taraire, son fils, ont été condamnés le 7 juin par la Cour d'assises de l'Indre (Châteauroux), à la peine de mort pour crime d'incendie. L'arrêt a été rendu à 4 heures du matin. Nous reviendrons sur les détails de cette affaire.

PARIS, 10 JUIN.

— Le testament de feu M. Jacquinet, avoué de première instance, en faveur de M. Chabaud, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, de M. Gravier et de M. Garillon, a été attaqué par les héritiers du sang comme contenant un fidéi-commis en faveur des jansénistes.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte avec détail des plaidoiries de cette affaire, dans ses numéros des 4, 11 et 25 août dernier. Elle a donné, le 1^{er} septembre suivant, le texte du jugement par lequel le Tribunal a ordonné l'exécution du testament, à la charge par les légataires d'affirmer que le testateur ne leur a imposé aucune obligation contraire aux prohibitions de la loi.

Les héritiers Jacquinet ayant interjeté appel, la cause a été appelée aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale. Elle doit être plaidée cette fois par M^e Dupin aîné; mais une autre affaire chargée de détails, plaidée par M^e Berryer fils, M^e Hennequin et M^e Caubert, ayant rempli toute l'audience, l'affaire est remise à huitaine, au mardi 17 juin.

— Nous n'avons pu faire connaître, dans le n^o d'hier, les résultats du procès instruit contre Louise Bouvier, Georges Biteaux, et cinq autres co-accusés; ce n'est qu'à deux heures et demie du matin que la Cour, conformément aux réponses du jury, a prononcé ainsi qu'il suit:

Hipolyte Michel a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Moulin. Tous les autres accusés ont été condamnés; savoir: Louise Bouvier à 15 ans, Joséphine Langlois et Biteaux à 10 ans, et Letailleur à 7 ans de travaux forcés; enfin Baton et Tuchot, âgés de moins de 16 ans, ont été condamnés, suivant les dispositions de l'art. 67 du Code pénal, le premier à 10 ans, le second à 5 ans de prison.

— Nous croyons ne pas sortir du cercle de nos matières en annonçant que l'honorable M. de Cormenin doit proposer à la chambre un amendement au quel plusieurs autres députés se sont réunis, et qui a pour but de rendre au jury l'appréciation des délits de la presse. On vient de réimprimer, comme d'éloquens plaidoyers en faveur de cette restitution désirée, les discours prononcés en 1819 sur cette question par MM. de Serre et Royer-Collard. Il paraît même que dans le cas où cet amendement serait repoussé par voie d'exception, quoique la dérogation au droit commun qu'il a pour but d'abolir ait été introduite elle-même par amendement, M. de Cormenin a l'intention d'en faire plus tard l'objet d'une proposition formelle. Espérons que ces généreuses tentatives ne seront pas toutes sans résultat. Quel qu'en soit d'ailleurs le sort, il aura ren-

du un immense service à la chose publique en appelant les esprits à méditer non seulement sur le principe, mais encore sur les hautes considérations dont il saura l'appuyer, n'en doutons pas, et qui doivent le faire triompher tôt ou tard. C'est ainsi que M. de Cormenin se montre fidèle aux doctrines qu'il a toujours professées, et que le député tient les engagements du candidat. On n'a pas oublié que, le premier, il s'est prononcé, dans sa déclaration, pour le rétablissement du jury en matière de la presse.

— Il n'y a pas trois mois encore, un grand débat s'éleva entre les loueurs de cabriolets et les cochers. Le désaccord fut grand, la discussion vive, Thémis intervint, il fut statué et décidé juridiquement qu'un fiacre est une maison *sui generis*, dont le propriétaire est locateur, le cocher locataire principal, et le bourgeois sous-locataire; le procès ainsi jugé, les fiacres roulèrent; mais les ressentimens demeurèrent. A quelques mois de là, fut publié certain mémoire, non point apologétique, et qui commence et finit par cette judicieuse distinction: « Des cochers sont » bons sujets; mais d'autres sont de mauvais sujets. » Quelques phrases indiquaient en sus les cochers de la seconde catégorie. Botte, au regard louche, lut, relut et commenta le mémoire; il crut qu'il y était question de lui: *Indè iræ*. Cependant M. Baut, autre loueur de cabriolets, mourut; on porta ses restes au cimetière du Mont-Parnasse, et au moment où on les déposait dans la tombe, Botte apercevant M. Wentégol, auteur du mémoire, s'approche, et sous prétexte de prononcer l'oraison funèbre du défunt, il s'écrie: « C'était un brave homme, celui-là! Pour- » quoi, ce coquin, ce gueux de Wentégol n'est-il pas à sa place? Les » bons s'en vont, les méchans restent! » Wentégol porta plainte, et aujourd'hui Botte comparait en police correctionnelle, assisté de M. Ledru, son défenseur.

Botte prie le Tribunal d'*exempter* les témoins d'être entendus, parce qu'il avoue tous les faits. « Vous reconnaissez donc, lui dit l'organe du » ministère public, avoir traité le plaignant de *gueux*, etc. — Oh! non... » Mais, quand je l'aurais fait, je ne me serais pas écarté de la ligne. »

Le premier témoin dépose qu'en effet Botte s'est avancé, que l'on croyait qu'il allait prononcer un harangue, mais qu'il a tenu les propos injurieux à lui reprochés.

Le Tribunal a condamné Botte à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Prévenu: Comment vous nommez-vous? — Je m'appelle Beunier — Quel est votre état? — *Ma profession*, dit Beunier, la main gauche sur la hanche, le bras droit arrondi et renforçant sa voix accentuée, *est professeur* d'intonation oratoire et théâtrale. On vous reproche d'avoir fait ouvrir un théâtre rue des Amandiers, d'y avoir joué des tréglédies et des comédies? — « Non, Monsieur, M. le commissaire de police s'est fi- » guré cela, il a prétendu que j'avais une salle de spectacle et ça n'est pas; » j'ai bien une salle de plein-pied; quant à mes décors, ils sont un sallou » et une forêt, et voilà... Je fais danser et déclamer; quand mes élèves ont » pris la leçon, on joue des pièces, pièces de société et fort peu *consé- » quentes*. »

M. le président: Vous allez entendre les charges portées contre vous. Ici l'orchestre comparait tout entier dans la personne de M. Kali, jeune virtuose, qui à quelques mois de leçon. Il déclare que, pour la prospérité du bal, il allait s'escrimer sur son violon et s'exercer à jouer les airs de vaudeville.

Après l'orchestre, viennent les acteurs ou plutôt l'un des trois acteurs ou élèves de M. Beunier; c'est un ci-devant jeune homme, qui compte au moins huit lustres; il avoue ingénument qu'il prenait des leçons de déclamation et qu'à la fin de la semaine il chaussait, tantôt le cothurne, tantôt le brodequin, qu'on dansait, qu'on payait pour le bal, et qu'on assistait *gratis* aux intermèdes.

La troupe de M. Beunier, non plus que son orchestre, n'ayant pas paru organisés aux yeux du Tribunal, qui a reconnu d'ailleurs que les vaudevilles ou tragédies n'étaient pas un objet de spéculation, M. Beunier a été renvoyé de la plainte. Il est sorti précédé de son orchestre et suivi de sa troupe, et il n'y avait que trois personnes de moins dans l'auditoire.

— En rendant compte, dans notre n^o du 23 mai dernier, des plaidoiries de MM^{es} Mermilliod et Duverne, en faveur du sieur Dumonteil, sur la question du mariage civil des prêtres, nous avons annoncé que le discours de M^e Duverne, dont nous n'avons offert que quelques parties, à cause de son étendue, allait être livré incessamment à l'impression. Il vient de paraître en effet, augmenté de notes curieuses et savantes. La lecture nous a confirmés dans l'idée que nous en avions donnée d'abord et nous croyons qu'il sera recherché et lu avec intérêt, surtout à cause des profondes recherches dont il est le fruit, et des lumières qu'il jette sur cette immense et délicate question. Il forme une brochure in-8^o d'environ 50 pages, et se trouve à Paris chez Ponthieu et autres libraires du Palais-Royal, chez tous les libraires du Palais-de-Justice, et chez l'auteur, rue Saint-Jacques n^o 71.

— M. Marlot, qui prend le titre, non pas de commissaire de police adjoint, mais de *commissaire de police de la ville de Paris*, nous écrit qu'il n'a jamais été *porte-clef* à Toulon; qu'il est fils d'un négociant, né dans le département de l'Aube, où il a été propriétaire, long-temps maire de sa commune et ensuite percepteur des contributions; qu'il réside à Paris depuis 1814 et qu'il a toujours appartenu à la préfecture de police, enfin qu'il a été nommé officier de paix en 1816 et qu'il était doyen de ce corps, lorsque *Sa Majesté* l'a honoré du titre de commissaire.

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous nous empressons d'accueillir cette réclamation. Seulement nous ferons observer à M. Marlot qu'en nous attribuant une *calomnie*, il emploie une expression qui n'est ni légale, ni raisonnable, ni polie.